



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice

Domaine de direction Droit privé

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier

Modification du Code civil suisse (Enregistrement de l'état civil et du registre foncier)

Avant-projet de septembre 2012

Résultats de la consultation

Mars 2013

1. Généralités

La consultation relative à l'avant-projet de modification du code civil suisse (enregistrement de l'état civil et registre foncier) a duré du 21 septembre au 21 décembre 2012. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, ainsi que des associations économique et d'autres organisations intéressées.

Parmi ces destinataires, 26 cantons, 4 partis et 18 associations faitières et organisations ont pris position. 6 avis ont été émis spontanément.

Trois associations ont renoncé à prendre position: la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, l'Institut suisse de police et l'Union patronale suisse. L'Union des banques cantonales suisses renvoie à l'avis de l'association suisse des banquiers.

2. Liste des organismes ayant répondu

Voir annexe.

3. Appréciation générale de l'avant-projet

3.1 Enregistrement de l'état civil

3.1.1 Approbation sans réserve

Sept participants (usam, economiesuisse, PEV, UDC, FER, Fédération suisse des bourgeoisies et corporations, SIX) approuvent sans réserve l'avant-projet, soulignant qu'il présente l'avantage de favoriser la saisie uniforme des personnes physiques dans les registres du droit privé et d'éliminer les lacunes structurelles résultant de l'imbrication des compétences entre la Confédération et les cantons.

L'**UDC** approuve l'ajout des services des habitants et des services fédéraux de l'AVS aux autorités pouvant accéder en ligne aux données. Le parti considère que cette modification permet d'accélérer les procédures (et donc de réduire les coûts) et d'améliorer la qualité et la fiabilité des données. Il juge appropriée la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, étant donné que l'utilisation d'Infostar réduit le travail administratif des cantons, tout en leur permettant d'économiser du personnel et des frais de port.

La **FER** escompte un gain d'efficacité maximal de l'ouverture de l'accès aux services de l'AVS.

L'**ASSH** voit dans l'avant-projet plusieurs avantages: la possibilité de consulter Infostar, qui facilitera grandement la tâche des services des habitants, en est un. Par ailleurs, les modifications prévues constituent une avancée importante vers la suppression de l'acte d'origine et la mise en place d'une véritable cyberadministration en matière d'échanges entre les autorités ; elles profiteront non seulement à ces dernières, mais à l'ensemble du corps citoyen.

3.1.2 Approbation de principe

Onze participants (TAF, Uni GE, FSA, UNIL, PLR, PSS, CP, Brander/Eisenhut, SH, SG, ZH) approuvent l'avant-projet sur le principe, mais émettent toute une série de réserves : certains plaident pour des règles plus poussées, d'autres demandent des restrictions, précisions ou suppressions (cf. les ch. 4.1 et 5.1 ci-après). Ces prises de position équivalent au final à un rejet plus ou moins explicite et rangent leurs auteurs dans le camp des participants qui rejettent formellement l'avant-projet, voire qui se rallient sans réserve à l'avis de la CEC (cf. ch. 3.1.4 ci-après).

UR approuve l'avant-projet sur le principe, mais renonce à un avis propre, renvoyant à la prise de position de la CEC, ce qui équivaut à un rejet.

L'**ASOEC** et l'**UVS** soulignent que les efforts déployés pour éliminer les faiblesses structurelles entre la Confédération et les cantons et pour encourager l'harmonisation des contenus des différents registres, ne doivent pas affecter la qualité des prestations d'exploitation et de support fournies par la Confédération, ni l'amélioration, jugée nécessaire, de cette qualité. Par ailleurs, il s'agit d'éviter que la centralisation auprès de la Confédération n'entraîne le report d'une éventuelle hausse des coûts sur les cantons ou sur les arrondissements de l'état civil et donc, au final, sur les communes.

L'**ASOEC** relève que la suppression rampante de l'acte d'origine pourrait réduire les revenus des offices de l'état civil, raison pour laquelle les autres services qui profiteront d'un accès à Infostar devraient participer à son financement, pour compenser les pertes de revenus des premiers. L'**ACS** soutient les efforts déployés par la Confédération pour moderniser les échanges entre les autorités (p. ex. entre les services de l'état civil et des habitants) et pour faire d'Infostar un système d'information central; l'association souligne que la simplification des processus profitera non seulement aux administrations des trois niveaux de l'Etat, mais aussi à tous les habitants.

Selon **SH**, l'avant-projet ne va pas assez loin, puisqu'il prévoit seulement un droit de collaboration pour les cantons, et non un droit de participation, qui constitue pourtant la principale exigence de la décision prise par la CEC le 13 novembre 2009.

3.1.3 Abstention

LU et **BL** s'abstiennent de prendre clairement position pour ou contre l'avant-projet, tout en émettant des remarques sur des dispositions spécifiques (cf. ch. 4.1 et 5.1 ci-après).

La **Fédération suisse des bourgeoisies et corporations** ne s'attend pas à ce que la modification de l'art. 43a CC ait de quelconques répercussions sur la communication de données de l'état civil à ses membres.

3.1.4 Rejet

De nombreux participants (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, Aargauischer Verband für Zivilstandswesen, SO, TG, FR, GE, GL, AG, SZ, JU, TI, ZG, OW, UR, BE, BS, GR, VD, AI, AR, NW, NE, VS) rejettent l'avant-projet. Ils avancent comme principal motif qu'il ne remplit pas (entièrement) les conditions fixées dans la décision prise le 13 novembre 2009 par la CEC, lors de son assemblée générale, pour la réalisation de la « solution fédérale Infostar » (1 : droits de participation des cantons ; 2 : non-dépassement des coûts actuels ; 3 : transparence des coûts ; 4 : garantie du support par la Confédération ; 5 : séparation de la haute surveillance et de l'exploitation). Les cantons en question (SO, TG, FR, GE, GL, AG, SZ, JU, TI, ZG, OW, UR, BE, BS, GR, VD, AI, AR, NW, NE, VS) renvoient – totalement ou partiellement – à l'avis de la CEC, le complétant pour certains de remarques ou exigences plus ou moins détaillées (cf. ch. 4.1 et 5.1 ci-après). Plusieurs accompagnent leur rejet explicite d'une recommandation de revoir complètement l'avant-projet en le faisant coïncider avec les attentes de la CEC ou en y intégrant les suggestions et les demandes émises.

La **Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter** estime que l'avant-projet ne respecte pas les cantons et les communes, compte tenu de la situation d'Infostar, et du fait que ce sont les cantons et les communes qui fournissent au départ les données qui alimentent les registres ; la conférence est très surprise que l'avant-projet ne tienne aucunement compte des exigences de la CEC.

GE estime que la matière en question devrait être réglée dans une loi spécifique plutôt que dans le CC, à l'image de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres

[LHR] ; RS 431.02). Le CC a vocation à régir les droits subjectifs des personnes issus du droit privé plutôt que les aspects organisationnels.

BS approuve l'objectif de garantir une saisie uniforme des personnes physiques dans l'ensemble des registres du droit privé. Toutefois, il insiste sur la nécessité de fonder le rattachement d'autres registres à Infostar et l'extension de l'utilisation des registres de personnes, p. ex. au moyen d'un entrepôt de données, exclusivement sur des bases légales d'un niveau et d'une densité normatifs suffisants. Cela afin de garantir le respect des dispositions constitutionnelles et de la législation en matière de protection des données. Le canton demande par ailleurs que les conditions fixées par la CEC pour la solution fédérale soient pleinement respectées, et que le projet soit donc retravaillé en conséquence. **BS** rejette en l'état les art. 39, 43a et 45a proposés.

3.1.5 N'ont pas d'avis ou renoncent à s'exprimer

Plusieurs participants (SSCRF, SwissBanking, SVC, HEV, FSN, uspi suisse, Ordine dei Notai del Cantone Ticino, Inspektorat für die Notariate, Grundbuch- und Konkursämter des Kantons Zürich) ne se prononcent pas sur l'enregistrement de l'état civil, mais le font à propos du registre foncier (cf. ch. 3.2 ci-après).

D'autres (Institut Suisse de Police, UPS, Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften, Union des banques cantonales, CCDJP) indiquent renoncer à prendre position.

3.2 Registre foncier

Une importante majorité des participants approuvent les modifications prévues sur le principe, tout en proposant des adaptations. Voici comment se répartissent les avis concernant les trois articles proposés :

- art. 949b AP-CC relatif à l'utilisation du numéro AVS comme identifiant des personnes dans le registre foncier :
 - *pour* : AG, AR, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; PEV, PLR, PSS, UDC; CP, economiesuisse, FSA, usam, SIX, FSN, SVC, Uspi);
 - *contre* : AI, BS, NW, SO, TI; HEV, SSCRf.
- art. 949c AP-CC relatif à la recherche d'immeubles sur tout le pays fondée sur le numéro AVS:
 - *pour* : AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH; PEV, PLR; CP, economiesuisse, FSA, usam, SIX, FSN, uspi
 - *contre* : AI, NW, SO, TI; SSCRf.
- art 949d AP-CC relatif à une base légale explicite concernant l'octroi de mandats à un organisme de droit privé
 - *pour* : AG, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS; PEV, PLR, UDC; CP, economiesuisse, ACS, usam, SIX, SwissBanking, uspi
 - *contre* : AI, NW, VD, ZG, ZH; PSS; HEV, FSA, FSN, UNIL, SSCRf.

4. Les dispositions de l'avant-projet

4.1 Enregistrement de l'état civil

4.1.1 Définition du système d'information de l'état civil (art. 39, al. 1)

a. Approbation

L'**Uni GE et ZH** approuvent le texte de loi proposé.

b. Rejet

Plusieurs organisations et cantons (CEC, ASOEC, UVS, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, SH, JU, BE, NE, BL, VS) s'opposent à l'introduction de la nouvelle notion de système d'information de l'état civil et préconisent que l'on formule l'art. 39, al. 1, de la manière suivante : « L'état civil est constaté dans le registre informatisé de l'état civil ».

L'**UNIL** fait remarquer qu'il manque de règles générales à propos des entrepôts de données (*data warehouse*), notamment en ce qui concerne la protection des données. La « multiplication » des banques de données accentue le risque d'abus dans ce domaine, même si l'on prévoit que l'entrepôt de données sera soumis aux mêmes dispositions légales de protection des données que celles qui s'appliquent à la banque de données originelle. L'accroissement du nombre d'accès à Infostar rend nécessaire l'abrogation de la disposition, jugée absurde, de l'art. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), en vertu de laquelle le registre de l'état civil échappe au champ d'application de la LPD. Cette disposition remonte à une époque où les cantons tenaient encore le registre de l'état civil sur papier, c'est-à-dire sous une forme non centralisée et non informatisée. L'exception de l'art. 2 LPD ne se justifie plus, d'autant que le fait de savoir si une autorité se procure ou non des données personnelles relatives à l'état-civil de quelqu'un constitue une distinction qui n'a plus de sens. L'art. 2 LPD doit par conséquent être révisé (cf. également ch. 5.1.5 infra).

Le **PSS** constate que la définition du système d'information central de l'état civil est formulée de façon très ouverte. Eu égard à l'importance capitale d'Infostar et à la multiplication des tâches, des objectifs et des buts de ce registre, il conviendrait d'envisager une réglementation plus détaillée du registre au niveau de la loi, et plus particulièrement aussi de l'entrepôt de données prévu en tant que miroir d'Infostar.

SG rappelle qu'Infostar, en tant que registre maître des données relatives aux personnes physiques, a une importance qui dépasse de loin le seul état civil, en raison de l'harmonisation des registres et de la présomption d'exactitude au sens de l'art. 9 CC. C'est pourquoi l'on soutient la stratégie de la Confédération qui n'entend pas faire d'Infostar une simple copie électronique des registres d'état civil sur papier, mais bien un système d'information central sur les personnes. Cela étant, la notion entre-temps établie de « registre de l'état civil » devrait être maintenue pour des raisons de sécurité du droit : elle n'empêche pas la mise en place en toute indépendance d'un « système d'information central de l'état civil ». Ce nouveau système apportera des avantages et une plus-value à tous les services qui recourent à la cyberadministration, de même qu'aux citoyens et à d'autres clients des autorités, y compris sur le plan financier. A cet égard, il convient néanmoins d'accorder toute l'attention voulue à la sécurité et à la protection des données. Une autre perspective serait d'enregistrer l'autorité parentale dans Infostar. Par contre, l'avant-projet fait l'impasse sur une stratégie uniforme en matière d'inscription dans les registres de la population des personnes étrangères domiciliées en Suisse, et partant dans Infostar. Une conception globale de tous les registres de la population, à laquelle les cantons seraient étroitement associés, est jugée indispensable. Tous ces aspects devront être étudiés avec attention en rapport avec les développements futurs.

4.1.2 Définition de l'état civil (art. 39, al. 2)

Plusieurs participants (CEC, UVS, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, TG, SH, JU, ZG, SG, BE, ZH, NE, BL, VS) jugent qu'il faut compléter l'art. 39, al. 2, ch. 2, par le partenariat enregistré et modifier la teneur de la disposition comme suit : « le statut personnel et familial, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial, l'enregistrement du partenariat ; ».

L'Uni GE propose d'ajouter au ch. 1 l'adoption et le partenariat enregistré, et de mentionner également le partenariat enregistré au ch. 2. Parallèlement, elle suggère que l'on étudie la possibilité de renoncer aux doubles mentions dans les ch. 1 et 2.

L'ASOEC propose de remplacer, au ch. 2, « Mündigkeit » par « Volljährigkeit ».

La FSA est d'avis que le numéro d'assuré AVS doit figurer dans l'al. 2 en tant qu'élément complémentaire de l'état civil, notamment parce qu'il sera dorénavant inscrit au registre foncier.

4.1.3 Protection et divulgation des données (art. 43a, al. 4)

a. Généralités

L'Aargauische Verband für Zivilstandswesen demande que l'accès en ligne soit globalement redéfini. Il faut veiller à ce que les émoluments restent acquis aux cantons et aux communes. L'accès en ligne ne doit pas remplacer l'émolument perçu pour l'acte d'origine : bien plus, cet émolument doit revenir au lieu d'origine. L'association suppose qu'aujourd'hui déjà, les représentations suisses à l'étranger consultent des données d'état civil d'Infostar pour leurs clients, raison pour laquelle les émoluments au profit des offices de l'état civil marquent un recul bien que les données de cette nature soient de plus en plus demandées et devraient par conséquent générer une augmentation des recettes au titre des émoluments. Pour des raisons de sécurité et de protection des données, il conviendrait plutôt de limiter le nombre des services disposant d'un accès ; en particulier, l'accès des représentations suisses à l'étranger est jugé problématique en ce que la transmission des données n'est souvent pas cryptée et qu'elle intervient par le truchement de documents numérisés.

b. Accès des services des habitants (art. 43a, al. 4, ch. 5)

aa. Approbation

L'ASSH et l'ACS approuvent avec satisfaction le nouveau ch. 5. Une véritable cyberadministration n'est possible que si l'on supprime l'acte d'origine ; la Confédération et les cantons ont déjà constaté cette nécessité dans le cadre des priorités en matière de cyberadministration. On attend de cette suppression une meilleure qualité des données et d'avantage d'efficacité, aux trois niveaux de l'Etat fédéral et dans l'intérêt des citoyens. Par ailleurs, les services des habitants en escomptent d'autres avantages : les offices de l'état civil seraient dispensés de répondre à leurs interrogations ; les mouvements des quelque 700'000 Suisses de l'étranger seraient plus efficacement gérés ; contrairement à la situation antérieure, il est aujourd'hui possible de solliciter l'établissement de plusieurs actes d'origine, ce qui ouvre la porte aux abus (annonce d'un domicile fictif, par ex. en vue de bénéficier indûment de prestations sociales) : la suppression totale de l'acte d'origine serait à cet égard utile ; les liens entre Infostar et le SYMIC devront être clarifiés de manière que le SYMIC s'aligne sur Infostar ; la Confédération, les cantons et les communes profiteront tous de la meilleure qualité des données.

L'UVS attire l'attention sur le fait que le projet permet la suppression pure et simple du dépôt de l'acte d'origine en tant que préalable à l'établissement, ce qui est d'une part économiquement rationnel pour l'administration, et d'autre part profitable aux clients et aux citoyens. L'accès des services des habitants à Infostar mérite par conséquent d'être soutenu. La formulation « Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne » est à juste titre restrictive : il ne s'agit que d'éléments relatifs à la personne et non à des faits ; pour des raisons de protection des données, il est important que les critères d'accès soit définis de façon claire et exhaustive. Dans ce sens, l'accès ne pose pas de problème, s'agissant de données que les services des habitants recueilleraient de toute manière en se fondant sur les bases légales en vigueur.

Quelques participants à la consultation (TG, GL, SG, BS, ZH, VS) approuvent l'accès des services des habitants, pour partie avec les précisions suivantes. Les possibilités d'accès des services des habitants devraient être similaires à celles offertes aux offices des passeports et aux représentations suisses à l'étranger. Cela permettra de renoncer notamment à l'établissement d'actes d'origine, une mesure à l'avantage des citoyens et qui autorisera des gains d'efficacité. **BS** insiste sur le fait que la consultation électronique devrait se limiter aux seules données qui figurent actuellement sur l'acte d'origine. Aujourd'hui déjà, des changements d'état civil sont communiqués aux systèmes de contrôle des habitants par une plateforme sedex qui, dans un avenir prévisible, devrait remplacer les communications sur support papier ; les communications électroniques actuelles ne pourraient toutefois pas remplacer les interrogations prévues des services des habitants car seules des mutations sont aujourd'hui signalées ; de plus, les services des habitants n'auraient connaissance que des changements concernant les personnes domiciliées dans leur commune ; les données des nouveaux arrivants ne seraient pas livrées par Infostar, mais si l'on veut qu'Infostar soit un système de référence non seulement pour la Confédération mais également pour les systèmes cantonaux, les données d'Infostar devraient pouvoir être aisément reprises par les registres des habitants ; enfin, la reprise directe des données par les registres des habitants offrirait l'avantage d'une meilleure qualité des données qui ne seraient plus exposées à des erreurs de retranscription, des inversions de chiffres ou à d'autres risques semblables. **ZH** précise quant à lui que les droits d'accès devraient être limités au strict nécessaire pour accomplir les tâches dévolues, de manière à préserver les droits de la personnalité ; pour garantir un niveau de qualité standard, des prescriptions d'utilisation similaires doivent s'appliquer à toutes les autorités habilitées à accéder aux données ; dans le sens d'une répartition adéquate des tâches et des coûts, la formation et l'assistance aux autorités habilitées doit faire partie intégrante des prestations de la Confédération conformément à l'art. 45a, al. 2 ; enfin, il convient de garantir le fonctionnement d'Infostar pour les autorités de l'état civil, premiers utilisateurs du système.

SH se demande si l'on ne devrait pas prévoir pour les services des habitants une obligation de consulter Infostar au lieu d'une simple possibilité. Le projet ne précise pas si ces services pourraient vérifier les données par un autre biais qu'Infostar. La consultation obligatoire par tous les services des habitants serait liée à des coûts supplémentaires, par ex. au titre des contraintes techniques ou de la formation.

bb. Approbation sous réserve

LU ne s'oppose pas expressément à un accès des services des habitants, pour autant qu'il ne nuise pas aux performances d'Infostar.

L'**Uni GE** fait valoir que l'art. 43a, al. 3, en vigueur suffit à répondre aux besoins des services des habitants. En tout état de cause, les droits d'accès de ces derniers doivent être exactement définis.

cc. Rejet

Quelques organisations et cantons (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, FR, TI, ZG, BE, VD, AR, NE, BL) ne sont pas d'accord de ménager aux services des habitants un accès en ligne et proposent de biffer purement et simplement l'art. 43a, al. 4, ch. 5, au motif qu'un accès en ligne n'est pas nécessaire étant donné que les offices de l'état civil fourniraient les prestations requises, financées par un émoulement dans le cadre de la divulgation des données. La réglementation proposée ne précise pas qui assisterait les utilisateurs du système au sein des services des habitants et qui prendrait en charge les coûts supplémentaires ; la multiplication des utilisateurs risque de mettre en péril les performances du système : il s'agit de données sensibles spécifiquement protégées par le CC, contrairement aux données des registres cantonaux des habitants. Les fonctionnaires

de l'état civil ne peuvent traiter et divulguer ces données qu'après avoir obtenu le brevet fédéral, raison pour laquelle l'accès aux données par un groupe de plusieurs milliers d'utilisateurs étrangers aux services de l'état civil équivaut à un affaiblissement potentiel de la protection des données dans le domaine de l'état civil. L'interface sedex existante, mise en place dans le cadre de l'harmonisation des registres, permet déjà aux services des habitants de se procurer par voie électronique toutes les données personnelles d'Infostar nécessaires à l'accomplissement de leur mandat légal. **ZG** propose que les offices de l'état civil puissent fournir par téléphone aux services des habitants les informations concernant les données requises.

L'**ASOEC** est d'avis que la notion d'« accès » ne devrait en aucun cas être utilisée car il ne s'agit en fait que de possibilités d'interrogation qu'il reste à définir plus précisément. Ces possibilités d'interrogation ne peuvent mener à la suppression des émoluments perçus au titre de l'établissement d'un acte d'origine, qui devraient être crédités à l'office de l'état civil du lieu d'origine. Contrairement aux fonctionnaires de l'état civil, les personnes qui traitent et diffusent les données des habitants ne seraient pas soumises aux sévères prescriptions légales en matière de protection des données ; et contrairement encore aux fonctionnaires de l'état civil, la loi ne prescrit aucune surveillance des services des habitants qui permettrait de vérifier périodiquement, par exemple, le respect des dispositions régissant la protection des données.

Brander/Eisenhut et VD jugent qu'un accès des services des habitants est inutile et irresponsable. Les registres des habitants reçoivent déjà, par l'interface électronique sedex avec Infostar, toutes les données personnelles utiles à l'accomplissement du mandat légal ; contrairement aux services de l'état civil, les personnes qui traitent et divulguent des données des habitants ne seraient pas soumises aux sévères dispositions du CC et aux charges imposées par la loi en matière de formation ; contrairement aux offices de l'état civil, les services des habitants ne relèvent d'aucune autorité de surveillance définie par la loi, qui pourrait notamment vérifier périodiquement le respect des dispositions régissant la protection des données. Par conséquent, le ch. 5 doit être purement et simplement biffé.

SZ s'oppose à l'accès des services des habitants et renvoie en guise d'argumentaire à l'avis de la CEC.

c. Accès du service AVS de la Confédération (art. 43a, al. 4, ch. 6)

L'**Uni GE** attire l'attention sur le fait que l'art. 53 OEC permet déjà la transmission de certaines données aux organes de l'AVS. Elle relève également l'incohérence suivante : l'art. 47, al. 4, de l'ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) renvoie sans réserve, c'est-à-dire sans autre condition, à l'art. 43a, al. 4, CC, ce qui contredit la teneur même de l'art. 43a, al. 4, CC où il est question de « données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne » ; les conditions énumérées aux art. 58 ss OEC ne valent pas pour les services disposant d'un accès au sens de l'art. 43, al. 4, CC.

d. Accès des tribunaux

Le **TAF** propose que les tribunaux en général – et le TAF en particulier pour ce qui est des litiges concernant la nationalité – puissent accéder en ligne à des données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne, par l'ajout d'un chiffre à l'art. 43a, al. 4. Un accès en ligne de cette nature répondrait mieux aux besoins des tribunaux que le régime actuel de divulgation des données au cas par cas prévu à l'art. 43a, al. 3, CC en relation avec l'art. 58 OEC.

e. Accès des autorités de protection de l'adulte et de l'enfance

GE souhaite, par l'ajout d'un chiffre à l'art. 43a, al. 4, ménager un accès à Infostar aux autorités de protection de l'adulte et de l'enfance, comme aux services des habitants, qui leur permettrait de vérifier directement dans Infostar l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité.

4.1.4 Exploitation et développement du registre par la Confédération (art. 45a, al. 1)

a. Approbation

La **FSA** approuve explicitement l'exploitation et le développement par la Confédération du registre de l'état civil en tant que système central d'identification des personnes. Des solutions cantonales, même en association, ne permettent pas d'atteindre l'objectif.

b. Rejet

Eu égard au rejet de la nouvelle notion de « système d'information central de l'état civil » à l'art. 39, al. 1, **quelques participants à la consultation (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, LU, ZG, BE, NE)** proposent la teneur suivante pour l'art. 45a, al. 1 : « La Confédération exploite et développe le registre informatisé de l'état civil », assortie du titre marginal « Registre électronique de l'état civil ».

4.1.5 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons (art. 45a, al. 2, et art. 6a du titre final)

Plusieurs cantons et organisations (CEC, ASOEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, LU, TG, ZG, SG, BE, NW, NE) ne sont pas d'accord avec la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons telle qu'elle est proposée. La loi ne devrait mentionner que les coûts d'exploitation de 1,25 million de francs par an, tous les autres coûts étant à la charge de la Confédération. L'art. 45a, al. 2, devrait être reformulé comme suit : « Les cantons participent aux coûts d'exploitation du registre informatisé de l'état civil. La Confédération couvre les coûts des développements et des nouveaux aménagements dudit registre », et l'art. 6a, al. 1, du titre final : « Les cantons participent aux coûts annuels d'exploitation du registre informatisé de l'état civil, prévus à l'art. 45a, al. 2, à hauteur de 1,25 million de francs. Ce montant est réparti en fonction du nombre d'habitants et sera adapté annuellement au renchérissement à compter de l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette disposition ». L'art. 6a, al. 2, doit être biffé, notamment parce que l'art. 39, al. 1, ne définit pas plus précisément le nouveau système d'information de l'état civil : cela empêche toute transparence dans la répartition des coûts lors du renouvellement du système, de sorte que les coûts des nouveaux aménagements doivent être mis à la charge de la Confédération. La *Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter* résume ainsi le propos : les cantons ou les communes sont prêts à participer aux coûts d'exploitation à hauteur de 1,25 million de francs par an, renchérissement non compris, et refusent toute autre contribution aux coûts.

L'**Aargauische Verband für Zivilstandswesen** propose pour l'art. 45a, al. 2, la teneur suivante : « Die Kantone bezahlen dem Bund einen Pauschalbetrag von 1,25 Millionen Franken. Dieser Betrag wird nach der Einwohnerzahl aufgeteilt und wird jährlich der Teuerung angepasst », et de supprimer l'art. 6a du titre final (cf. également la synthèse relative à l'art. 6a du titre final).

LU fait valoir que l'art. 45a, al. 2, crée un risque d'augmentation incontrôlée des coûts imputés aux cantons et aux communes sans que ces derniers ne puissent réellement exercer une influence. Si la Confédération entend exploiter et développer le système d'information central de l'état civil – et se positionner ainsi en chef de file de l'harmonisation des registres –, elle doit en assumer les coûts. Dans le cas contraire, il faudrait trouver une clef de répartition des coûts entre la Confédération, les cantons et les communes dans le cadre de la stratégie glo-

bale de cyberadministration ; on ne saurait, par une voie détournée, imputer aux cantons et aux communes des coûts de développement au titre de l'harmonisation des registres. C'est pourquoi la Confédération doit prendre en charge tous les coûts de développement et de réaménagement.

GL déclare que les cantons doivent participer au processus de décision. Contrairement à la simple « intégration » proposée par la Confédération, il faut prévoir explicitement que la Confédération et les cantons doivent décider en commun des développements et des nouveaux aménagements du système (cf. également la synthèse relative à l'art. 6a du titre final).

JU souligne que les cantons sont prêts à contribuer aux coûts d'exploitation pour autant qu'ils concernent l'état civil. Tant les coûts d'exploitation du numéro de sécurité sociale (NNS) que les coûts de développement doivent être assumés par la Confédération. En ce qui concerne les coûts liés aux nouveaux aménagements du système, le canton du Jura ne s'oppose pas à une participation des cantons pour autant qu'il s'agisse de besoins qui se rapportent exclusivement à l'état civil ; des projets de cette nature doivent toutefois être planifiés, financés et réalisés de manière concrète et en étroite collaboration avec les cantons.

TI propose la reformulation suivante de l'art. 45a, al. 2 : « I Cantoni partecipano ai costi per la gestione del registro informatizzato dello stato civile e finanziano le modifiche del registro chieste dai Cantoni medesimi. La Confederazione copre i costi di sviluppo per gli aggiornamenti e le nuove versioni del registro cagionati da modifiche del diritto o esigenze federali ».

BE attire l'attention sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 2013, on peut connaître par Infostar le lieu de dépôt du mandat pour cause d'inaptitude. Il s'agit là de la première mention étrangère au registre que les offices de l'état civil ont le devoir de divulguer. D'autres mentions seraient en discussion, par exemple la garde des enfants. Les fonctionnaires de l'état civil, c'est-à-dire le personnel des administrations cantonales et communales, se verraient confier des tâches supplémentaires de plus en plus nombreuses.

ZH propose de renoncer à l'art. 45a, al. 2, et de le remplacer par une nouvelle formulation de l'art. 6a, al. 1, du titre final (voir la synthèse y afférente). Une participation des cantons au coût des développements ultérieurs et des nouveaux aménagements d'Infostar ne se justifie pas aussi longtemps que la Confédération peut décider souverainement de ces développements ; les cantons ne pourraient contribuer que si les développements en questions les aidaient dans l'accomplissement de leurs tâches d'état civil. Dans de nombreux domaines, la Confédération tire également profit des registres cantonaux et communaux, notamment en matière de statistiques ou de caisses de compensation. Par ailleurs, le législateur fédéral prévoit la gratuité pour plusieurs types de transmission de données, par exemple à l'art. 14 de la loi sur l'harmonisation des registres ou à l'art. 32, al. 1, de la partie générale du droit des assurances sociales. Cela entre en contradiction avec une répartition des coûts équitable et fondée sur l'utilité, et mérite d'être corrigé à moyen terme.

VD relève que les adaptations de la banque de données Infostar sont conditionnées par l'évolution du droit fédéral. Ces dernières années, Infostar a subi des modifications, en lien notamment avec le partenariat enregistré, le nouveau droit du nom et la protection des adultes. Il serait dès lors indiqué que les coûts des adaptations du système causés par le droit fédéral soient entièrement couverts par la Confédération : on a d'ailleurs procédé ainsi dans le droit des assurances sociales lors de l'introduction du numéro AVS. Le canton propose par conséquent de formuler l'art. 45a, al. 2, de la manière suivante : « Les cantons participent aux coûts d'exploitation du registre informatisé de l'état civil et aux nouveaux aménagements du système qui relèvent du domaine de l'état civil. La Confédération couvre les coûts des développements et des nouveaux aménagements du registre informatisé de l'état civil liés à des modifications législatives du droit fédéral ».

4.1.6 Facturation de prestations à des tiers (art. 45a, al. 3)

a. Approbation

L'**ASOEC** veut que la remise de données à d'autres autorités que celles de l'état civil soit facturée. La formulation potestative est trop faible. Elle propose par conséquent la teneur suivante : « Die Kosten von Dienstleistungen für Dritte für Zwecke ausserhalb des Zivilstandswesens werden diesen Dritten in Rechnung gestellt ». L'émolument y afférent doit revenir à l'office de l'état civil sollicité.

L'**Aargauische Verband für Zivilstandswesen** affirme que la formulation potestative laisse trop de marge d'appréciation au Conseil fédéral lorsqu'il s'agit de savoir quelles prestations facturer ou non. De toute manière, la réponse à cette question devrait ressortir à la compétence des cantons et non à celle de la Confédération. Dès lors, l'al. 3 doit être biffé et l'al. 2 adapté, en tenant compte de la participation des cantons aux coûts.

De l'avis de **ZH**, la disposition devrait être plus contraignante, sous la forme d'une obligation de facturation des coûts aux tiers. A défaut, on pourrait avoir l'impression que l'imputation des coûts relèverait de la libre appréciation du Conseil fédéral, ce qui ne saurait se justifier. Les exemples évoqués dans le rapport, dans lesquels une loi peut prévoir une communication sans frais, ne seraient pas remis en cause par une disposition plus contraignante, car dans ce cas, le droit spécial primerait le CC. Simultanément, la disposition devrait prévoir une différenciation pour autant que les tiers visés soient une autorité cantonale ou communale étrangère à l'état civil : les cantons continueraient à financer les coûts d'exploitation d'Infostar, de sorte qu'il conviendrait de renoncer à la perception d'une contribution supplémentaire pour des prestations n'occasionnant que des charges limitées. En revanche, si la prestation engendre des frais significatifs, une imputation serait justifiée. Dans tous les cas, il faut s'assurer que les mêmes prestations ne soient pas facturées une première fois par la contribution des cantons aux coûts d'exploitation (art. 6a du titre final) et une seconde en application de l'art. 45a, al. 3. C'est pourquoi le canton propose la formulation suivante : « Der Bund stellt Kosten von Dienstleistungen für Dritte für Zwecke ausserhalb des Zivilstandswesens den Dritten in Rechnung. Bei Dienstleistungen von untergeordneter Bedeutung an kommunale und kantonale Stellen wird auf eine Rechnungstellung verzichtet ». De plus, il faudra déterminer si, au-delà des frais inhérents à la prestation concrète, ces tiers doivent également supporter une part des coûts d'exploitation d'Infostar. Cela permettrait de tenir compte du fait que l'utilité pour les tiers l'emporte régulièrement sur les coûts marginaux des diverses prestations. Si l'on accepte ce point de vue, les contributions des cantons aux coûts d'exploitation devraient être amputées des prestations complémentaires des tiers.

VS approuve la solution proposée par l'art. 45a, al. 3, en précisant que les frais devront être fixés proportionnellement aux prestations.

L'**Uni GE** estime justifiée la possibilité de facturer des prestations à des tiers.

b. Rejet

Quelques organisations et cantons (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, LU, TG, ZG, BE, NE) rejettent l'idée que la Confédération puisse prévoir une facturation aux tiers. L'al. 3 doit donc être biffé.

Quatre autres participants à la consultation (**ASSH, UVS, ACS, JU**) proposent, parfois avec force, de renoncer à la perception d'un émolument à la charge de tiers, car les cantons et les communes sont tenus, en vertu de la législation sur l'harmonisation des registres (art. 14 LHR), de fournir gratuitement leurs données à la Confédération. Les cantons contribuent déjà aux coûts d'Infostar en application de l'art. 45a, al. 2. Il serait incompréhensible que, sur la base d'une autre disposition, l'on perçoive des émoluments auprès d'autres auto-

rités cantonales et communales que celles de l'état civil. Si cela devait être le cas, les cantons et les communes risqueraient de payer deux fois pour Infostar. Les villes et les communes doivent par conséquent être exemptées d'un éventuel émolument supplémentaire (**UVS**), l'alternative étant de biffer l'al. 3 (**ACS**).

SG est d'accord dans la mesure où il va de soi que les coûts de la mise en place d'interfaces soient mis à la charge des bénéficiaires et non des autorités de l'état civil. En revanche, il rejette la formulation proposée car les cantons assument entièrement les coûts d'exploitation : il n'est dès lors pas indiqué que la Confédération génère des recettes au détriment des cantons.

TG relève que l'on ne dispose d'aucune précision quant aux types de prestations que l'on facturerait aux tiers ; si les cantons devaient d'une part contribuer aux coûts d'exploitation d'Infostar par le biais de l'état civil, et d'autre part rémunérer la livraison de données personnelles à d'autres services que ceux de l'état civil, par exemple aux services des habitants, on ne pourrait qu'être choqué par ce double paiement. De plus, le canton demande que les coûts des nouveaux aménagements soient entièrement pris en charge par la Confédération.

BE et SH s'associent à cette argumentation.

NE est choqué de constater que les cantons sont sollicités pour contribuer aux coûts d'exploitation du système de l'état civil tout en étant invités à payer une seconde fois pour les données dont profiteraient d'autres secteurs de l'administration tels que les services des habitants ou les offices de la circulation routière.

4.1.7 Intégration des cantons dans les développements et nouveaux aménagements du système (art. 45a, al. 4 et 5)

a. Approbation

L'**Uni GE** approuve l'avant-projet et propose que le projet d'OEC soit sur ce point présenté en même temps que la révision de la loi.

b. Rejet

Plusieurs cantons et organisations (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, TG, SH, FR, JU, ZG, SG, BE, ZH, NW, NE, BL, VS) revendiquent une base légale formelle en vue de la création d'un organe paritaire réunissant des représentants de la Confédération et des cantons. Certaines formulations concrètes sont proposées pour l'art. 45a, al. 4 : « La Confédération et les cantons s'accordent, au sein d'un organe composé de manière paritaire, sur le développement du registre informatisé de l'état civil », et pour l'al. 5, ch. 1 : « les détails concernant la composition paritaire de l'organe chargé du développement du registre informatisé de l'état civil et représentant la Confédération et les cantons ».

Pour l'**ASOEC**, l'al. 4 est formulé de façon trop vague. Le droit de codécision des cantons doit être explicitement mentionné. En particulier, les informaticiens ne devraient pas pouvoir décider en ignorant les représentants des praticiens cantonaux de l'état civil.

L'**Aargauische Verband für Zivilstandswesen** demande que la loi, et non le Conseil fédéral, règle la participation des cantons. Plus spécialement, il faut éviter que les informaticiens décident seuls des performances du système.

LU fait valoir que la collaboration entre la Confédération et les cantons dépend de la répartition des coûts.

TG et SH demandent que l'organe paritaire de la Confédération et des cantons soit investi de compétences financières que le Conseil fédéral devra préciser. SH juge adéquate une compétence financière de 200'000 francs pour les coûts de projet. Cette limite permettrait à l'organe paritaire d'approuver des développements mineurs nécessités par des modifications

législatives sans impliquer tous les cantons ; des projets plus importants restent toutefois tributaires de l'approbation des cantons, c'est-à-dire de la CEC.

c. Intégration d'autres organisations

L'**ASSH** propose qu'outre les cantons, elle-même et l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) siègent au sein de la commission Infostar de la Confédération. Concrètement, elle souhaite que l'art. 45a, al. 4, soit formulé comme suit : « Der Bund bezieht die Kantone und Fachverbände in die Weiter- und Neuentwicklungen des Systems ein ».

L'**ACS** propose quant à elle les teneurs suivantes pour l'al. 4 : « Der Bund bezieht die Kantone und die betroffenen Fachverbände in die Weiter- und Neuentwicklung des Systems ein » et pour l'al. 5, ch. 1 : « die Einzelheiten des Einbezuges der Kantone und der betroffenen Fachverbände in die Weiter- und Neuentwicklungen des zentralen Personen-Informationssystems ».

L'**UVS** veut être directement représentée au sein de l'organe et propose de formuler comme suit l'al. 4 : « Der Bund bezieht die Kantone und die Gemeinden in die Weiter- und Neuentwicklungen des Systems ein » et l'al. 5, ch. 1 : « die Einzelheiten des Einbezuges der Kantone und Gemeinden in die Weiter- und Neuentwicklungen des zentralen Personen-Informationssystems ».

4.1.8. Financement du système d'information central de l'état civil (art. 6a du titre final)

a. Approbation de principe

Le **PLR** approuve que la Confédération prenne en charge les coûts excédant 3 millions de francs par an de même que la moitié des coûts d'un renouvellement du système. Les coûts d'un renouvellement devraient toutefois être chiffrés avec plus d'exactitude que par un ordre de grandeur de « 10, 20 ou 30 millions de francs ». Par ailleurs, les économies que l'on peut attendre d'un renouvellement du système ne sont pas chiffrées et n'allégeront pas directement les finances fédérales.

b. Rejet

Plusieurs cantons et organisations (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, LU, TG, SH, ZG, SG, BE, VD, NW, NE, BL, VS) rejettent l'art. 6a du titre final et proposent explicitement la formulation suivante pour l'al. 1 : « Les cantons participent aux coûts annuels d'exploitation du registre informatisé de l'état civil, prévus à l'art. 45a, al. 2, à hauteur de 1,25 million de francs. Ce montant est réparti en fonction du nombre d'habitants et sera adapté annuellement au renchérissement à compter de l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette disposition » ; ils souhaitent que l'on biffe purement et simplement l'al. 2 (cf. également la synthèse relative à l'art. 45a, al. 2).

Le **CP** marque son scepticisme à l'égard du montant forfaitaire de 3 millions de francs. Les cantons devraient verser ce montant même si les coûts restaient en-deçà, raison pour laquelle la contribution annuelle des cantons devrait plutôt être calculée à l'aune des coûts effectifs. En outre, il regrette que les explications fournies dans le rapport à propos du projet « Infostar 2020 » soient très lapidaires, d'autant que les coûts sont estimés à quelque 30 millions de francs.

SH propose à l'al. 1 un forfait de 1,6 million de francs qui correspond au coût moyen arrondi des dernières années ; il approuve l'al. 2 sous réserve que les coûts soient examinés par l'organe paritaire et soumis à la CEC pour décision (cf. la synthèse relative à l'art. 45a, al. 4).

L'**Aargauische Verband für Zivilstandswesen** propose que l'on biffe l'art. 6a du titre final : les cantons devront payer pour la livraison de données aux services des habitants, de même

que les services de la Confédération qui acquièrent des données, par exemple la Centrale de compensation de l'AVS. Tout est tellement lié qu'il semble presque impossible de définir les divers types de frais sans difficultés déraisonnables. On devrait dès lors prévoir une réglementation aux termes de laquelle la Confédération assumerait tous les coûts du système d'information – l'état civil ne rentre de toute façon pas dans ses frais tout en rendant service à de nombreux organes – ou percevrait des redevances forfaitaires pour ses livraisons de données, par exemple aux services des habitants. Même si l'on veut calculer des forfaits, qu'on le fasse correctement et pas seulement partiellement. Les coûts estimés de 3 millions de francs par an sont trop élevés ; on n'a absolument pas tenu compte des coûts qui resteront à la charge des cantons et des communes pour l'obtention des données ; on parle beaucoup d'économies de coûts grâce à Infostar sans préciser que ce système générera de nouveaux coûts substantiels.

TG rappelle que dans leur décision du 13 novembre 2009, la plupart des cantons se sont déclarés favorables au transfert à la Confédération de l'entière compétence pour le système Infostar parce qu'ils pensaient que les cantons n'auraient plus à supporter que les coûts d'exploitation du système ; il n'a jamais été question d'une participation aux coûts de développement.

Pour autant qu'un organe paritaire voie le jour (cf. la synthèse relative à l'art. 45a, al. 4), **SH** est d'accord avec un partage des coûts de projet par moitié entre la Confédération et les cantons.

FR attire l'attention sur le fait que dans la lettre d'accompagnement, on indique de façon erronée que les coûts de projet s'élèveront à 1,5 million de francs par an. Or, souvent, ces coûts ont été nettement inférieurs à ce montant de sorte que la CEC a pu constituer des réserves. Il s'oppose donc avec détermination à un forfait de 3 millions de francs par an, qui ne correspond pas à la décision de la CEC du 13 novembre 2009. De plus, une distinction telle qu'elle existe aujourd'hui entre coûts d'exploitation et d'investissement faciliterait les choses ; le forfait de 3 millions de francs suggéré crée la confusion et ne sert aucunement la transparence ; la solution proposée trahit l'esprit dans lequel les cantons ont pris leur décision du 13 novembre 2009 et nuit à leur confiance vis-à-vis de la Confédération.

GL est d'accord avec un plafond de contributions cantonales de 1,6 million de francs par an. Il rejette une participation de 3 millions de francs au motif qu'il s'agit en grande partie de coûts liés à de nouveaux aménagements que la Confédération se doit de prendre en charge. De plus, la contribution des cantons ne saurait être dissociée de leur participation au processus de décision ; à défaut, les cantons ne seraient que de simples payeurs qui n'auraient d'autre choix que de se plier aux décisions stratégiques de la Confédération dans ce domaine onéreux (cf. également la synthèse relative à l'art. 45a, al. 2).

De l'avis de **JU**, les montants forfaitaires contredisent les conditions émises le 13 novembre 2009 par la CEC quant à la transparence des coûts. Les cantons doivent savoir quand et dans quel but leurs apports financiers ont été utilisés (cf. également la synthèse relative à l'art. 45a, al. 3). En ce qui concerne l'art. 6a, al. 2, du titre final, le canton juge prématuré de régler le partage par moitié de futurs coûts de renouvellement du système ; on peut s'attendre à ce que, en fonction des intérêts de la Confédération, le nouveau système offre bien plus de fonctions que le système en place. Il n'existe à ce jour aucune certitude à ce sujet, de sorte que le problème du financement pourra être abordé en temps utile par les parties concernées. **BE** défend le même point de vue.

TI propose de formuler l'art. 6a, al. 1, du titre final de la façon suivante : « I Cantoni versano alla Confederazione, per la gestione del registro informatizzato dello stato civile secondo i principi dell'articolo 45a capoverso 2, l'importo forfettario annuo di 1,25 milioni di franchi. Tale importo è adeguato annualmente al rincaro a partire dall'anno successivo all'entrata in vigore della presente disposizione ed è ripartito, così come il finanziamento delle modifiche del re-

gistro cheiste dai Cantoni, in base al numero degli abitanti » (voir également la synthèse relative à l'art. 45a, al. 2). Pour ce qui est de l'al. 2, le canton demande sa suppression.

SG rejette également les forfaits de 3 millions de francs par an. Il admet par mesure de simplification un montant annuel de 1,25 million de francs par an pour l'exploitation courante d'Infostar, et 0,1 million pour l'exploitation future d'un entrepôt de données, soit un total de 1,35 million de francs par an. En revanche, il juge injustifiée la somme de 0,25 million de francs par an au titre de la procédure d'élimination des divergences pour le nouveau numéro d'assurance sociale car dans le cadre de l'harmonisation des registres, cette charge ne peut être considérée dans sa totalité comme durable, ou alors les possibilités de collaboration y gagneront en efficacité. Par contre, le canton approuve l'obligation de financement pour les coûts des projets de développement dans le domaine de l'état civil. Quant aux coûts des nouveaux projets, ils devront être motivés en toute transparence. Il n'est pas indiqué de définir au niveau de la loi un forfait annuel de 1,4 million de francs par an au titre des coûts de développement : bien plus, chaque étape de développement et les projets correspondants devraient être approuvés par les cantons. Il s'agit de la seule manière de garantir que les développements soient aussi conçus et réalisés dans l'intérêt des cantons. Pour des projets de moindre importance, par exemple jusqu'à 200'000 francs, le canton souhaite que la commission paritaire dispose d'une compétence décisionnelle. Le partage des coûts par moitié entre la Confédération et les cantons tel qu'il est prévu à l'al. 2 pour de nouveaux aménagements du système bénéficie de l'appui du canton pour autant qu'il s'agisse d'aménagements nouveaux et nécessaires dans le domaine de l'état civil.

ZH propose de renoncer totalement à l'art. 45a, al. 2, et verrait pour l'art. 6a, al. 1, du titre final la teneur suivante : « Die Kantone bezahlen dem Bund jährlich pauschal 1,25 Millionen Franken für diejenigen Betriebskosten des elektronischen Personenstandsregisters nach Art. 45a, die das Zivilstandswesen betreffen. Dieser Betrag wird nach der Einwohnerzahl aufgeteilt und ab dem Jahr, das der Inkraftsetzung dieser Bestimmung folgt, jährlich der Teuerung angepasst ».

NW, BL et **VS** demandent expressément que les coûts relatifs aux nouveaux aménagements d'Infostar, encourus après la reprise par la Confédération, soient mis à la charge de cette dernière. BL reconnaît à cet égard un devoir de prise en charge des seuls coûts des projets exclusivement axés sur les besoins des cantons en matière d'état civil. Ces projets spécifiques devront être planifiés, financés et réalisés en association avec les cantons.

c. Coûts pour les services des habitants

L'**ASSH** et l'**UVS** souhaitent que les coûts d'exploitation et de développement provoqués par les services des habitants soient également assumés par les cantons. Ces derniers peuvent pour leur part – en fonction des réglementations cantonales régissant le contrôle des habitants – répercuter ces coûts sur les communes. Concrètement, l'al. 1 devrait être reformulé comme suit : « Die Kantone bezahlen dem Bund jährlich pauschal 3 Millionen Franken für diejenigen Betriebs- und Weiterentwicklungskosten des zentralen Personen-Informationssystems nach Artikel 45a Absatz 1, die das Zivilstands- und Einwohnerwesen betreffen. Dieser Betrag wird nach der Einwohnerzahl aufgeteilt und wird ab dem Jahr, das der Inkraftsetzung dieser Bestimmung folgt, jährlich der Teuerung angepasst », et l'al. 2 : « Die Kantone tragen die Hälfte derjenigen Kosten für Neuentwicklungen des Systems, die das Zivilstands- und Einwohnerwesen betreffen. Der entsprechende Betrag wird nach der Einwohnerzahl aufgeteilt ».

L'**ACS** craint que les services des habitants des communes doivent contribuer au coût des développements et nouveaux aménagements d'Infostar sans disposer d'un quelconque droit de codécision (cf. à ce propos la synthèse relative à l'art. 45a, al. 4 et 5, ch. 1). Il convient d'éviter à tout prix un transfert des charges aux communes. Concrètement, l'ACS propose de

formuler l'art. 6a, al. 2, de la manière suivante : « Die Kantone tragen die Hälfte derjenigen Kosten für Neuentwicklungen des Systems, die das Zivilstandswesen betreffen. Der entsprechende Betrag wird nach der Einwohnerzahl aufgeteilt. Betreffen diese Neuentwicklungen die Interessen der Gemeinden oder falls der Kanton entsprechende Kosten auf die Gemeinden übertragen will, so unterbreitet der Kanton den entsprechenden Antrag der Gemeinden zur Stellungnahme ».

4.2 Registre foncier

4.2.1 Identifiant des personnes dans le registre foncier (art. 949b AP-CC)

Al. 1

a. Approbation

Un grand nombre de participants approuve l'utilisation du numéro AVS comme identifiant de personnes dans le registre foncier (**AG, AR, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; PEV, PLR, PSS, UDC; CP, economiesuisse, FSA, usam, SIX, FSN, Uspi**).

Propositions ou recommandations formulées par les partisans de cette solution

Plusieurs participants favorables à cette solution (**BE, LU, NE, SZ; UDC; SIX**) regrettent qu'on ait retenu une norme potestative : l'absence de contrainte pour les cantons d'utiliser le numéro AVS relativise la portée de la disposition et empêche l'apurement des données sur les personnes physiques au plan suisse. Selon **OW**, l'utilisation de ce numéro n'est judicieuse que si les cantons sont tenus de l'utiliser. **SZ** et **ZG** demandent que la norme potestative soit remplacée par une norme contraignante. Pour la **FSA**, il ne doit être possible de renoncer à l'utilisation du numéro AVS que pour des raisons pertinentes. **ZH** rappelle que, selon la Centrale de compensation, le numéro AVS ne permet pas dans tous les cas une identification univoque.

GE veut qu'on laisse aux cantons la possibilité de faire usage, à des fins administratives, d'identifiants cantonaux alternatifs à ceux existant ou en préparation selon le droit fédéral.

ZG demande de préciser comme suit la disposition: «Das Grundbuchamt verwendet systematisch zur Identifizierung: 1. von natürlichen Personen die Versichertennummer der AHV nach Art. 50c des Bundesgesetzes [...] über die Alters und Hinterlassenenversicherung (AHVG); 2. von juristischen Personen sowie von Kollektiv- und Kommanditgesellschaften die Unternehmens-Identifikationsnummer (UID)».

SIX juge déterminant qu'on puisse utiliser le numéro AVS non seulement pour régler des questions touchant au registre foncier ou à des fins internes, mais aussi pour les annonces électroniques et les échanges électroniques d'informations, pour lesquels il faudrait trouver une solution pratique.

SH souhaite qu'on puisse obtenir un numéro AVS directement à partir des données de la CdC, sans avoir à effectuer une démarche qui peut s'avérer fastidieuse; le travail des offices du registre foncier s'en trouverait facilité.

Six cantons (BL, BS, NE, NW, OW, SG) estiment nécessaire de créer une base légale explicite pour une adaptation automatique du registre foncier, p. ex. en cas de changement de nom ; en effet, les inscriptions se fondent en l'état sur une requête écrite du propriétaire, conformément à l'art. 963 CC.

Les particuliers qui souhaitent un acte authentique avec enregistrement doivent présenter au notaire leur carte d'identité ou leur passeport. Aucun de ces documents ne mentionne le numéro AVS. La **FSA** juge prématuré le recours au numéro AVS pour l'identification tant que celui-ci ne figurera pas sur les documents d'identité. Selon la **SSCR**, une solution au niveau

national passe par l'obligation, pour les personnes habilitées à dresser des actes authentiques, d'indiquer le numéro AVS dans leurs actes.

b. Rejet

Sept participants rejettent la modification proposée (**AI, BS, NW, SO, TI; HEV, SSCRf**).

AI rejette toute affaiblissement de la compétence des cantons en matière de gestion du registre foncier. Le canton estime qu'une nouvelle révision des droits réels porterait atteinte à la sécurité du droit. Selon **TI**, le recours au numéro AVS comme identifiant de personne est inutile, ne justifie pas les coûts supplémentaires et n'apporte aucune amélioration de la qualité des données.

BS et la **SSCRf** relèvent que de nombreux cantons saisissent et gèrent déjà les données personnelles de manière centralisée et les mettent à la disposition des registres fonciers. A l'exemple de **BS**, ces cantons n'ont pas besoin du numéro AVS.

BS estime en outre qu'utiliser le numéro AVS comme identifiant de personne dans le registre foncier conduit à dénaturer son but; le canton considère que ce numéro n'est pas approprié et n'est pas nécessaire pour garantir une identification univoque du propriétaire, et rejette ce projet au nom de la protection des données. D'après le **HEV**, il existe déjà un grand nombre d'offices habilités à utiliser le numéro AVS de manière systématique. Cela augmente le risque qu'il soit utilisé à des fins illégitimes, p. ex. pour relier des données concernant des immeubles avec des données fiscales. Le **HEV** estime que la précision requise par le système électronique peut être garantie grâce au nom, au prénom et à la date de naissance, ou encore au nom de l'hoirie et à sa date de création.

Deux cantons (NW, SO) se demandent si le coût n'est pas disproportionné par rapport au gain attendu. **BS** craint que celui de l'apurement des données ne soit prohibitif ; la **SSCRf** suggère une étude de faisabilité qui mette en évidence le volume de travail et les coûts supplémentaires pour les cantons. Selon elle, un tel apurement ne se limiterait pas aux données des propriétaires, mais concernerait toutes les personnes figurant dans le registre foncier et possédant un droit réel ou obligatoire sur un immeuble (p. ex. titulaire d'une servitude, détenteur d'un droit de préemption, usufruitier, débiteur ou créancier). Et ce indépendamment du fait que la personne soit en vie ou non. Par ailleurs, la banque de données foncières contient des personnes qu'il est impossible d'identifier, p. ex. parce qu'elles y figurent depuis des décennies, sans être accompagnées d'un identifiant, qu'elles vivent à l'étranger ou qu'elles sont décédées. Enfin, la **SSCRf** s'interroge sur la marche à suivre lorsqu'un étranger domicilié à l'étranger et n'ayant pas de numéro AVS acquiert un immeuble ou un droit sur un immeuble en Suisse. Cette question n'est pas réglée.

AI. 2

Pour **SVC**, il faut que l'identifiant de personne soit également accessible aux organisations qui doivent évaluer le crédit des personnes physiques au sens de l'art. 13, al. 2, let. c, LPD. Ces organisations procèdent chaque année à des millions de vérifications extrêmement coûteuses, qu'il serait possible d'éviter en leur permettant d'accéder en ligne aux identifiants en question dans le cadre de la vérification de la solvabilité. Si cela n'est pas possible, il faudrait au moins supprimer la double restriction selon laquelle le numéro AVS ne peut être communiqué qu'à des tiers «également habilités à utiliser celui-ci de manière systématique», et pour autant que cela soit «nécessaire à l'accomplissement [...] de tâches légales en relation avec le registre foncier». Le **SVC** demande que les particuliers puissent accéder sans autre à l'identifiant d'une personne s'ils peuvent justifier d'un intérêt.

4.2.2 Recherche d'immeubles sur tout le pays (art. 949c AP-CC)

Al. 1

a. Approbation

Un grand nombre de participants approuvent la possibilité d'effectuer dans tout le pays une recherche d'immeubles sur la base du numéro AVS (**AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH; PEV, PLR; CP, economiesuisse, FSA, usam, SIX, FSN, uspi**).

Propositions ou recommandations formulées par les partisans de cette solution

Quatre cantons (BS, LU, SH, VS) estiment que cette disposition n'a de sens que si tous les cantons utilisent le numéro AVS comme identifiant de personne dans le registre foncier.

BS salue le fait qu'on limite la recherche aux propriétaires d'immeubles ; étendre cette possibilité aux personnes présentant un statut différent risquerait de favoriser les abus. Selon **SG**, cette restriction serait mieux garantie avec la formulation suivante «Der Bundesrat regelt die landesweite Suche der berechtigten Behörden *nach Grundeigentümern, welche aufgrund der Versichertennummer identifiziert werden*». **ZG** demande qu'on la complète ainsi: «Der Bundesrat regelt die landesweite Suche der berechtigten Behörden nach der aufgrund der Versichertennummer der AHV oder der Unternehmens-Identifikationsnummer (UID) identifizierten Person».

Jugeant la formulation proposée trop imprécise, **BE** propose de donner au Conseil fédéral une compétence globale permettant de rechercher non seulement les propriétaires, mais aussi les personnes bénéficiaires ou frappées d'une servitude et les créanciers gagistes. Selon la **FSN**, il est important que le notaire puisse aussi obtenir des informations sur les droits réels limités et les droits personnels annotés. **SIX** demande que le Conseil fédéral puisse préciser les groupes habilités à procéder à des recherches et définir, en fonction de leurs droits (p. ex. propriétaires uniquement, ou propriétaires et créanciers gagistes) ceux qui peuvent faire l'objet de ces recherches. **BS** souligne que le fait de ne pouvoir effectuer les recherches que dans le grand livre en limite l'efficacité : lors de faillites en particulier, il faut pouvoir étendre ces recherches aux affaires qui sont pendantes, soit à la période allant de la réquisition au registre à l'écriture au grand livre.

ZH et **HEV** sont d'avis que la disposition est rédigée de manière très ouverte, ce qui donne une grande latitude au Conseil fédéral pour rédiger les dispositions d'exécution. Pour **SG**, la possibilité d'effectuer des recherches d'immeubles sur tout le pays recèle un risque élevé d'abus, car la confidentialité des données n'est plus assurée lorsque les détenteurs de droits d'accès élargis sont nombreux. Pour garantir la protection de la personnalité, il faut selon **ZH** et **HEV** fixer les conditions-cadre au niveau de la loi, en précisant p. ex. les autorités habilitées à effectuer une recherche (**ZH; HEV**) ou les fins auxquelles une recherche est admise (**ZH**). **FR** demande qu'on explicite dans la loi le terme d'«autorités», en précisant notamment s'il inclut les officiers publics. **HEV** est d'avis que la Confédération doit s'entendre avec les cantons sur les autorités habilitées à effectuer des recherches.

Pour la **FSA**, les avocats et les notaires doivent être également autorisés à rechercher des immeubles dans tout le pays au moyen du numéro AVS. La **FSN** estime que les notaires doivent impérativement faire partie des autorités habilitées, pour pouvoir accomplir les tâches préparatoires qui leur incombent dans le cadre du registre foncier.

LU relève qu'une recherche basée sur le numéro AVS et l'identificateur E-GRID ne serait actuellement pas possible dans le système du registre foncier ISOV. Pour **LU** et **SH**, il n'est pas question que l'on mette à la charge des cantons le coût de la recherche d'immeubles sur tout le pays sans qu'une étude de faisabilité ait été réalisée et que le coût de l'adaptation du

système ait été estimé. **SH** se demande si un (co-)financement de la Confédération ne serait pas indiqué, compte tenu des avantages que présente la recherche d'immeubles sur tout le pays.

b. Rejet

Cinq participants (AI, NW, SO, TI; SSCRf) refusent qu'on touche à la compétence des cantons en matière de tenue du registre foncier. AI estime qu'une nouvelle révision des droits réels prêterait la sécurité du droit.

4.2.3 Organisme responsable de droit privé (art. 949d AP-CC)

AI. 1

a. Approbation

Un grand nombre de participants approuvent la disposition relative à l'organisme responsable de droit privé (**AG, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS; PEV, PLR, UDC; CP, economiesuisse, ACS, usam, SIX, SwissBanking, uspi**).

Propositions ou recommandations formulées par les partisans de cette solution

Selon **SG**, le texte proposé ne prévoit pas (expressément) le droit pour les cantons de déléguer des compétences qui leur reviennent. Plusieurs cantons (BE, BL, BS, NE, SG; SIX) estiment qu'il faut donc le compléter d'une base légale autorisant les cantons à confier à des tiers privés des tâches relevant de leur prérogative de puissance publique (la délégation de tâches de développement informatique est déjà possible sans une telle base). **GL** propose qu'on adapte le texte comme suit, car il est important que les cantons restent maîtres des données: «Die Kantone können einen Aufgabenträger des privaten Rechts ermächtigen, folgende Nutzungen des informatisierten Grundbuchs zu verwirklichen».

Deux participants (BE; SIX) relèvent par ailleurs que le mandataire de droit privé pourra agir en tant que fournisseur autonome de données à l'égard des utilisateurs, tandis que les cantons n'auront plus de contact direct avec ces derniers.

GR propose d'ajouter un alinéa indiquant que la Confédération assure la coordination entre les cantons, les fabricants et les organismes responsables.

L'**ACS** propose qu'on adapte le texte de manière à permettre également à des corporations de droit public comme les communes d'exploiter le registre foncier informatisé : «¹ Das Bundesamt für Justiz kann einen Aufgabenträger des privaten oder öffentlichen Rechts damit betrauen, in Zusammenarbeit mit den Kantonen folgende Nutzungen des informatisierten Grundbuchs zu verwirklichen. ² Der Aufgabenträger des privaten oder öffentlichen Rechts untersteht der Aufsicht des Bundesamts für Justiz. Das Bundesamt für Justiz stellt sicher, dass der Datenschutz und die Datensicherheit gewährleistet sind».

En ce qui concerne la formulation « en collaboration avec les cantons », SH et SZ souhaitent qu'on précise la disposition de manière à faire mieux ressortir que les cantons sont libres de collaborer ou non.

SH demande qu'on biffe le « einen » accompagnant l'organisme responsable, du moment que le rapport précise qu'il n'est pas question de créer un monopole.

GE relève que les prestations prévues dans le cadre d'eGRIS recèlent certains risques pour les cantons, notamment en ce qui concerne leur maîtrise des données, les coûts et les émoluments. En cas d'adoption de la modification, il conviendra, selon ce canton, de s'assurer que l'intérêt commercial des instituts de crédit ne porte aucune atteinte à l'intérêt public à une exécution efficiente et conforme au droit de l'ensemble des prestations incombant aux offices du registre foncier, et non des seules tâches liées aux processus bancaires.

La FSA considère que la privatisation des tâches, même si elle n'est que partielle, laisse ouverte les questions suivantes : en cas de faillite de l'organisme responsable, qu'advient-il des données ? Qui continuera de fournir les prestations prévues ? Au demeurant, comment assurer la sécurité des données et les protéger contre toute utilisation illégale ? Enfin, comment imposer au prestataire de droit privé le respect des dispositions légales directement, sans passer par les tribunaux ?

L'UDC veut éviter qu'on puisse consulter les données librement accessibles du registre foncier sans indiquer son identité, et rejette qu'on puisse y accéder de manière anonyme sur Internet. Le parti estime que les propriétaires fonciers ont le droit de savoir qui consulte les données les concernant.

b. Rejet

Onze participants rejettent la réglementation proposée (**AI, NW, VD, ZG, ZH; PSS; HEV, FSA, FSN, UNIL, SSCRF**).

ZH défend la position des cantons, selon laquelle seule une organisation de droit public dans laquelle les cantons ont une influence dominante entre en ligne de compte pour la société d'exploitation. Pour **quatre participants (AI; PSS; FSA, UNIL)**, la tenue du registre foncier, avec les activités annexes qu'elle implique (octroi de renseignements, garantie de l'accès aux données, etc.) fait partie des tâches centrales de l'Etat et ne sauraient donc être privatisées. Ils rejettent donc une délégation de ces tâches à un organisme de droit public. La **FSN** relève qu'il s'agit de tâches relevant de la puissance publique, raison pour laquelle la gestion de l'accès aux données doit rester l'apanage de l'Etat. Il n'y a aucune raison que la Confédération ou des cantons fassent intervenir, qui plus est de manière non coordonnée, un organe supplémentaire au mandat incertain et aux compétences indéfinies. Par ailleurs, la mise à disposition, par la Confédération, du portail électronique « juspace » suffira à favoriser à travers le pays les communications et les transactions électroniques avec le registre foncier. La **FSN** juge donc inutile de déléguer les tâches en question à des prestataires privés.

Pour **ZG**, on ne saurait déléguer à un tiers de droit privé la tâche d'examiner si l'intérêt d'une personne à consulter le registre foncier est justifié. En tant que maîtres des données, les cantons doivent continuer d'assumer seuls cette compétence ; c'est là l'unique façon de garantir le respect des dispositions légales et une intervention en cas d'abus.

Selon le **HEV**, l'entreprise SIX Group, chargée en tant qu'organisme de droit privé de mettre en place le registre foncier informatisé, a mené à bien cette entreprise avec une grande compétence ; ce succès doit être salué. Le registre étant opérationnel, le **HEV** estime que son exploitation doit à présent revenir soit à un organisme de droit public, soit à un organisme de droit privé neutre ou indépendant. Sans quoi l'entreprise SIX Group deviendra la plaque-tournante pour toutes les questions touchant au registre foncier, tandis que les cantons seront progressivement relégués au rôle de simples fournisseurs de données, alors que c'est eux que la loi désigne pour tenir le registre. Une telle situation monopolistique serait d'autant plus problématique que l'entreprise SIX Group est contrôlée par les banques et les assurances et qu'elle fait donc partie des acteurs du marché immobilier et hypothécaire.

De l'avis de **VD**, ce sont principalement les banques qui profiteront du service qui sera fourni par l'organisme responsable de droit privé, dès lors que la population et l'économie vaudoise peuvent déjà bénéficier de manière efficace des prestations en ligne des registres fonciers vaudois. Le canton voit mal comment les cantons ne seraient pas obligés de collaborer avec l'organisme choisi par la Confédération, et estime donc illusoire l'affirmation selon laquelle « la souveraineté des données des cantons [ne serait] pas touchée ».

AI considère une nouvelle révision des droits réels préjudiciable à la sécurité du droit, tandis que la **SSCRF** demande qu'on examine des formes alternatives à celle de l'organisme de droit privé (p. ex. un concordat).

Al. 2

Trois participants (AG, SG; SSCRf) estiment essentiel que l'Office fédéral de la justice assume une surveillance efficace, d'autant plus selon **AG** qu'une éventuelle faillite de l'organisme responsable de droit privé pourrait affecter la fiabilité des prestations fournies.

NE demande que les cantons soient intégrés dans la haute surveillance de l'organisme privé. Selon **SIX**, la Confédération doit s'entendre avec les cantons sur une procédure cohérente pour la haute surveillance.

5. Autres remarques

5.1 Enregistrement de l'état civil

5.1.1 Rôle de l'officier de l'état civil (art. 44; art. 99, al. 4)

Uni GE rappelle que la révision du CC relative à l'autorité parentale conjointe a pour conséquence d'imposer de nouvelles tâches à l'officier de l'état civil. Et ce n'est pas la seule : d'autres révisions (citons notamment celle concernant les mariages de complaisance, qui a conduit à l'art. 99, al. 4, actuel, et celle visant à renforcer la lutte contre les mariages forcés) tendent à charger l'officier de l'état civil de tâches autres que celles qui découlaient traditionnellement de sa mission. Il convient donc de redéfinir ses relations avec les autorités avec qui il est amené à collaborer.

5.1.2 Support (art. 45a, al. 5, nouveau chiffre)

FR approuve la disposition proposée et le commentaire correspondant.

Onze participants (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, SO, TG, SH, JU, ZG, BE, ZH, NW, NE) demandent qu'on ajoute un chiffre 2 (en décalant les suivants) dont le texte viserait à garantir le support: « das Verfahren der betrieblichen Zusammenarbeit zwischen dem Bund und den Kantonen ».

5.1.3 Séparation de la haute surveillance et de l'exploitation d'Infostar

FR approuve la disposition proposée et le commentaire correspondant.

JU insiste sur la nécessité de trouver une solution durable pour la séparation de l'exploitation et du développement d'Infostar, d'une part, et de la haute surveillance sur l'état civil, d'autre part.

Six participants (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, TG, ZG, NW, NE) estiment insuffisante la séparation, devenue effective au 1^{er} janvier 2012 (et qui est mentionnée au ch. 1.2.3 du rapport explicatif) entre, d'une part, la haute surveillance par la Confédération et, d'autre part, l'exploitation et le développement d'Infostar, puisque tant l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) que la nouvelle unité Infostar FIS sont rattachés au domaine de direction Droit privé de l'OFJ. Une partie estime qu'il serait logique de rattacher l'unité Infostar FIS au CSI-DFJP, sans qu'il faille pour autant le régler dans la loi. La solution actuelle contredit une condition fixée par la CEC dans sa décision du 13 novembre 2009.

En ce qui concerne le transfert du domaine de l'échange des documents avec l'étranger (1,6 poste à plein temps) de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) à l'unité UIS – transfert devenu effectif le 1^{er} janvier 2013 –, **ZG** et **NW** estiment qu'il ne satisfait pas à l'exigence de séparation entre surveillance et exploitation formulée par la CEC et les cantons, puisque la tâche transférée ne relève pas du domaine de l'exploitation, mais de celui de la surveillance.

BE ne s'estime pas à même d'apprécier pour l'heure si la séparation entre la haute surveillance et Infostar a fait ses preuves.

5.1.4 Responsabilité et mesures disciplinaires (art. 46 et 47)

Six participants (CEC, Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter, JU, TI, BE, AR) estiment que la reprise complète d'Infostar par la Confédération rendra les art. 46 et 47 obsolètes et qu'il faut donc les supprimer. Ils ajoutent que le statut de fonctionnaire a été aboli dans les cantons et que les législations cantonales contiennent depuis longtemps des dispositions sur la responsabilité et les mesures disciplinaires.

5.1.5 Loi sur la protection des données

Cf. les remarques d'**UNIL** relatives à l'art. 2 LPD (figurant dans le commentaire correspondant relatif à l'art. 39, al. 1).

6. Accès aux résultats de la consultation

Selon l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés et, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance, le rapport rendant compte des résultats de la consultation. Les avis complets peuvent être consultés à l'Office fédéral de la justice.

Anhang Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

- AG** Aargau / Argovie / Argovia
AI Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE Bern / Berne / Berna
BL Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE Genf / Genève / Ginevra
GL Glarus / Glaris / Glarone
GB Graubünden / Grisons / Grigioni
JU Jura / Giura
LU Luzern / Lucerne / Lucerna
NE Neuenburg / Neuchâtel
NW Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG St. Gallen / St. Gall / San Gallo
SH Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO Solothurn / Soleure / Soletta
SZ Schwyz / Svitto
TG Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI Tessin / Ticino
UR Uri
VD Waadt / Vaud
VS Wallis / Valais / Vallese
ZG Zug / Zugo
ZH Zürich / Zurich / Zurigo

Politische Parteien / Parti politiques / Partiti politici

- PEV** Evangelische Volkspartei der Schweiz / Parti évangélique suisse / Partito evangelico svizzero
PLR Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen / Parti radical-démocratique.Les Libéraux-Radicaux / Partito liberale-radicali.I Liberali
PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito Socialista Svizzero

UDC Schweizerische Volkspartei / Union démocratique du centre / Unione Democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände und übrige interessierte Organisationen / Associations faitières et autres organisations intéressées / Associazioni mantello e altre organizzazioni interessate

Aargauischer Verband für das Zivilstandswesen

Brander/Eisenhut Marco Brander und Jeannette Eisenhut

TAF Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral

CP Centre Patronal

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere

FER Fédération des Entreprises Romandes

ACS Schweizerischer Gemeindeverband
Association des communes suisses
Associazione dei comuni svizzeri

HEV Hauseigentümerverband Schweiz

Inspektorat für die Notariate, Grundbuch- und Konkursämter des Kantons Zürich

ISP Schweizerisches Polizei-Institut
Institut Suisse de Police
Istituto svizzero di polizia

CEC Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst
Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile

CCDJP Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter

Ordine dei Notai del Cantone Ticino

FSA Schweizerischer Anwaltsverband
Fédération Suisse des Avocats
Federazione Svizzera degli Avvocati

usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SIX	SIX Terravis AG
FSN	Schweizerischer Notarenverband Fédération Suisse des Notaires Federazione Svizzera dei Notai
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
SVC	Schweizerischer Verband Creditreform
ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisses des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association
Uni GE	Universität Genf / Université de Genève / Università di Ginevra
UNIL	Universität Lausanne / Université de Lausanne / Università Losanna
uspi suisse	Union suisse des professionnels de l'immobilier
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste Association suisse des services des habitants Associazione svizzera dei servizi agli abitanti
SSCRF	Verband Schweizerischer Grundbuchverwalter Société suisse des conservateurs du registre foncier Società svizzera degli ufficiali del registro fondiario Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften Verband Schweizerischer Kantonalbanken

